

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le - 4 MAI 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Dossier DUMAS à MENET (15)

Monsieur Gilles DUMAS agissant en qualité d'artisan tailleur de pierres, demeurant à Augoules 15400 MENET, a déposé en préfecture du Cantal le 20 janvier 2012 une demande en vue d'être autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Puy d'Augoules » sur la commune de MENET.

Selon l'article R.122-1-1-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 20 mars 2012, et qui doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL Auvergne).

Conformément à l'article R.122-1-1-IV du Code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet du Cantal et l'agence régionale de santé par lettres du 20 mars 2012.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-13-1 du Code de l' Environnement.

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1. le pétitionnaire :

Identité	: DUMAS Gilles
Catégorie juridique	: Artisan
Adresse	: Augoules 15400 MENET
N° SIRET	: 330 169 251 00015
Activités	: Production de pierres de construction (code APE 1503)
Nombre de salariés	: 0
Téléphone / Télécopie	: 04 71 78 34 07 / 04 71 78 31 44
Courriel	: gidumas@wanadoo.fr

1.2. Principales caractéristiques du projet

Monsieur Gilles DUMAS a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 92-0636 du 15 mai 1992 à exploiter pour une durée de 20 ans, une carrière à ciel ouvert de trachyte située au lieu-dit « Puy d'Augoules » sur la commune de MENET.

L'autorisation porte sur 3 195 m² de la parcelle cadastrée section A n° 240 et sur une bande de terrain de 1800 m² localisée au sud de la parcelle A n° 1732 (aujourd'hui A 1839) représentant une superficie totale de 4 995 m².

La production annuelle maximale est de 500 tonnes.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1062 du 27 mai 1999 a fixé les garanties financières applicables à cette carrière.

Par récépissé de déclaration n°91-37 du 31 décembre 1991, le préfet du CANTAL a donné acte à monsieur Gilles DUMAS de l'exploitation d'un établissement de sciage, taille et polissage de pierres (rubrique 296 de la nomenclature des ICPE), sur les parcelles section A n° 240 (3 195 m²) et 1732 (1 800 m²).

Souhaitant poursuivre l'exploitation artisanale de cette carrière de pierres de taille, et sachant que l'arrêté préfectoral n° 92-0636 arrive à échéance au 25 mai 2012, monsieur DUMAS sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce site avec modification du périmètre d'emprise. Le parcellaire complet est repris dans le tableau suivant :

Commune	section cadastrale et n° de parcelle	superficie totale de la parcelle en m ²	superficie concernée par le projet en m ²	observations
MENET	A 240	3 195	1 524	1 671 m ² non renouvelés
MENET	A 241	5 610	1 565	extension
MENET	A 242	3 260	1 756	extension
MENET	A 1839	10 714	2 437	Extension sur 637 m ²
TOTAL			7 282	

La superficie réellement impactée par l'extraction sera de l'ordre de 600 m² pour les trente années d'exploitation demandées.

Six phasages de cinq années chacun sont programmés, avec une production annuelle moyenne de 300 tonnes (500 tonnes au maximum). Un défrichement s'avérant nécessaire, une demande d'autorisation a été sollicitée par monsieur DUMAS. La durée d'exploitation est justifiée par les investissements lourds que compte mettre en place le pétitionnaire pour moderniser son atelier de taille de pierre situé à proximité.

La surface des terrains sur lesquels porte l'extraction est décapée progressivement. La roche est abattue par fronts de taille de hauteur maximale 10 m, jusqu'à la cote 830 m NGF, aux moyens d'engins mécaniques (l'utilisation d'explosifs est occasionnelle et met en œuvre des charges limitées).

Les blocs bruts sont ensuite amenés en fonction des besoins à l'atelier de taille.

La carrière fonctionnera par période soit un mois par an.

L'activité, soumise à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées, est compatible avec le schéma des carrières du Cantal et les documents d'urbanisme de la commune de MENET.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux

Le site, qui se trouve à environ 2 km à vol d'oiseau du bourg est implanté dans une zone rurale se caractérisant par un habitat dispersé (4 villages se trouvent dans un rayon de 300 à 500 m). Il est situé dans le Parc Régional des Volcans d'Auvergne.

La carrière s'appuie sur le versant du dôme d'Augoules, boisé en grande partie. Le modelé et ces boisements excluent toute vue proche directe du site et ses abords depuis les secteurs habités du Puy d'Augoules. La falaise exploitée offre un panorama plus ou moins lointain (entre 1,5 et 3 km) sur la dépression de MENET englobant le bourg et les hameaux environnants. Depuis la RD 3, la perception du site est réduite à quelques centaines de mètres.

L'extraction occasionnera le défrichement d'une zone de 600 m² (arrêté d'autorisation délivré le 21 octobre 2011).

Les habitations les plus proches (hormis celle du pétitionnaire) continueront à être impactées par les bruits et poussières émis par l'installation. Cependant compte tenu de la durée de fonctionnement de cette dernière, ces impacts resteront limités.

Le nombre de rotations (1 à 2 par semaine) de véhicules assurant le transport des produits finis n'entraînera pas de changement sensible du trafic routier local.

Les eaux ruisselant sur le site seront dirigées vers deux bassins pour décantation.

La carrière se trouve en dehors :

- d'une zone Natura 2000, d'une ZNIEFF ou d'une ZICO,
- de tout périmètre de captage d'eau potable,
- d'une zone humide,
- d'un site archéologique recensé,
- d'un périmètre de protection de monument ou site classés.

Cependant elle se situe dans un secteur sensible par la présence de nombreux Monuments Historiques.

2 Qualité du dossier d'étude d'impact

Le dossier d'étude d'impact mentionne l'ensemble des thématiques environnementales et comprend toutes les informations nécessaires pour juger de son incidence sur l'environnement et des décisions prises au regard de l'environnement.

Il est écrit de façon lisible et illustré.

2.1. Le résumé non technique

Le résumé non technique est facilement accessible et identifiable. Il est placé au tout début de l'étude afin d'en faciliter l'accès.

Compréhensible par le grand public, il reprend l'ensemble des chapitres développés dans l'étude.

2.2. État initial

L'analyse des thématiques est proportionnelle aux enjeux du site et argumentée.

Une expertise du milieu naturel de la carrière et de ses abords a été réalisée afin de préciser l'inventaire floristique et faunistique, d'apprécier la vulnérabilité du secteur, d'évaluer les impacts du projet et de proposer éventuellement des mesures compensatoires. Deux zonages ont été recensés à 1 km à l'ouest, le cours d'eau La Sumène rattachée au réseau Natura 2000 Lacs et Rivières à loutres FR8301095 et à 2 km, au Sud-Ouest, la ZNIEFF de type 1 « Lac de MENET ».

Les observations et relevés floristiques ont été effectués entre juillet 2010 et juillet 2011. L'analyse du milieu naturel est basée sur des inventaires naturalistes suivant la nomenclature Corine Biotope. Aucune méthodologie n'est cependant fournie (zone d'étude, dates des visites de terrain, méthodologie effective et résultats des inventaires, personnes présentes pour les inventaires de terrain, curriculum vitae de ces personnes...).

Cinq types d'habitats semi-naturels, largement répandus dans le secteur alentour, ont été recensés.

Le diagnostic Flore et Végétation ne met pas en évidence de contraintes pouvant s'opposer au projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

Sur le plan faunistique, aucune espèce protégée nécessitant la protection de son habitat n'est présente sur le périmètre en projet.

Concernant l'hydrogéologie, un courrier de l'Agence Régionale de Santé confirme l'absence de captages d'eau potable dans le secteur de la carrière. Aucun périmètre de protection de sources n'est recensé à proximité.

Le site qui se trouve à 1 km du cours d'eau La Sumène n'est pas en relation directe avec le réseau hydrographique et se situe hors zone inondable. Les eaux de pluie recueillies sur la plate forme sont drainées et dirigées vers un caniveau privé avant de s'écouler le long de la voie communale. L'étude relève qu'il n'y a pas de colmatage ou de dépôts de fines dans les fossés d'écoulement, l'absence d'altérites argileuses et l'aspect compact du plancher de la carrière limitant l'entraînement des matières en suspension.

Une carte des sensibilités paysagères et plusieurs prises de vues photographiques donnent les perspectives visuelles du site et du front de taille actuel. Ce dernier est particulièrement visible depuis les secteurs Sud à Ouest.

2.3. Justification du projet

L'actuel arrêté préfectoral d'autorisation arrive à échéance le 25 mai 2012. Dans le souci de maintenir ce site en activité sur du long terme, d'une part pour pérenniser l'approvisionnement de l'atelier en blocs de pierres de taille, d'autre part pour amortir sur du long terme l'acquisition de matériels coûteux, l'exploitant sollicite une extension de sa carrière, en redéfinissant le périmètre actuel pour tenir compte des contraintes locales (maison d'habitation et abords immédiats, localisation de l'atelier, sécurisation des lieux).

Le projet est dimensionné aux besoins de cet artisan qui exploite cette carrière de pierres ornementales depuis plus de vingt ans.

2.4. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire présentés au point 1.3 ci avant, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de l'exploitation projetée.

L'analyse des effets et les données à disposition de l'autorité environnementale permettent de retenir l'impact visuel comme principal enjeu de ce projet, l'exploitation se situant à flanc d'un dôme au sein du Parc Régional des Volcans d'Auvergne.

L'extension du périmètre nécessite un défrichage et une extraction sur une surface de 600 m² induisant une perte de biotope (impact permanent) et une perturbation pour la faune environnante (impact temporaire). L'arrêté n° 2011-219-DDT porte autorisation de défrichage pour cette surface.

Les effets sur la santé et les risques sanitaires liés au projet sont évalués et estimés très faibles. Les mesures acoustiques réalisées près des habitations proches montrent le respect des exigences réglementaires. Compte tenu des charges unitaires explosives faibles et de la méthode de tirs utilisant des détonateurs à micro-retards, les vibrations ne seront pas nocives pour le voisinage.

L'étude précise que d'une part les terrains exploités ne sont pas susceptibles de produire des matières en suspension entraînées par les eaux de ruissellement et d'autre part que les eaux de sciage actuellement non traitées seront acheminées vers des bassins de décantation avant rejet dans le milieu récepteur. Les boues curées dans les bassins devront être isolées des ruissellement. Le traitement des eaux permettra ainsi de préserver les milieux récepteurs.

Le projet est compatible avec les grandes orientations du SDAGE Adour Garonne.

Enfin, l'étude conclut clairement sur l'absence d'incidence de la poursuite de l'activité de la carrière sur la zone Natura

2000 « Lacs et Rivières à loutres », ainsi que sur la ZNIEFF de type 1 « Lac de MENET ». Concernant les corridors écologiques, il est simplement écrit que « la carrière ne crée pas de déséquilibre dans l'environnement naturel existant ». Aucune autre information n'est fournie sur les continuités écologiques, la politique de trame verte et bleue et notamment sur les conséquences de la pose de clôtures pour la grande faune et petite faune. Toutefois, il faut souligner d'une part le périmètre relativement faible de ce projet, d'autre part l'obligation de sécuriser les parties supérieures des gradins.

2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Le pétitionnaire s'engage à maintenir boisées et en bon état les parcelles de boisements lui appartenant, localisées en périphérie du chantier et jouant un rôle d'écran vis-à-vis du voisinage. Le front hérité des anciens travaux d'extraction et bordant la limite Nord-Ouest du gisement est en voie de restauration par remblaiement en pied de falaise de façon à cicatriser une partie de l'entaille à flanc de coteau, visible à moyenne distance sur le versant opposé.

Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés de manière coordonnée selon des plans d'exploitation joints au dossier et sur lesquels figurent les étapes de la remise en état. La coupe d'arbres s'effectuera en dehors de la période de nidification. Les éventuels chemins d'accès à créer ne seront pas rectilignes mais adaptés à la topographie en suivant le modelé du terrain afin de limiter les déblais et les remblais artificiels. Les zones à arborer seront peuplées de végétaux d'essences locales et de force suffisante afin de masquer rapidement et durablement les lieux. Il sera créé des conditions propices à un bon développement des arbres.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et sera réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'extraction. Le pétitionnaire ne s'engage cependant pas d'une façon ferme à effectuer ce décapage en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux, c'est à dire en dehors de la période du 15 mars au 31 août.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site et les opérations de ravitaillement des matériels se feront sur des dispositifs étanches appropriés. Les eaux de ruissellement impactant la carrière sont canalisées et dirigées vers deux bassins de décantation placés en série et en contrebas du carreau. Ces mesures permettront de limiter le rejet de matière en suspension dans le milieu naturel et ainsi de ne pas remettre en cause l'objectif de qualité (Très Bon État 2015) affecté à la masse d'eau la plus proche : la Sumène en amont du Violon.

A partir de la voie communale goudronnée, l'accès privé est empierré et stabilisé pour limiter les envols de poussières ; un arrosage est prévu par temps sec.

Les tirs de mines (environ une fois tous les cinq ans) et les engins utilisés seront adaptés aux besoins afin de minimiser les vibrations et le bruit. Une mesure à mettre en place, pour éviter les dérangements conséquents des espèces animales, pourrait être l'interdiction des tirs pendant la période de reproduction ; les tirs étant autorisés en automne et hiver.

Toutes ces mesures sont adaptées aux impacts identifiés.

2.6. Conditions de remise en état du site

La remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Les travaux se feront autant que possible de façon progressive et consisteront pour l'essentiel en une réinsertion dans le milieu naturel ambiant de la carrière avec :

- d'une part la sécurisation et la rectification des fronts de taille résiduels qui présenteront des formes et des profils irréguliers (éboulis, redans) pour favoriser l'intégration paysagère, les habitats propices à la faune locales, la végétalisation des parties talutées.
- d'autre part un apport de matériaux stériles sur le carreau et la banquette intermédiaire pour modelage du sol,

régalage des terres végétales et végétalisation avec des espèces d'essences locales.

3 Qualité du dossier d'étude de danger

Le résumé non technique est difficilement identifiable et ne fait pas partie des toutes premières pièces.

L'étude identifie les dangers potentiels en les caractérisant de façon exhaustive.

Elle expose les dangers que peut présenter l'installation, décrit les principaux accidents susceptibles d'arriver, leurs causes (origine interne ou externe), leur nature et leurs conséquences, et analyse les risques qui pourraient avoir une incidence directe sur l'environnement.

Au vu de la configuration du futur chantier et des diverses occurrences d'événements accidentels recensés dans ce type d'installation, la probabilité des dangers est très faible et les mesures de maîtrise des risques rendent le projet acceptable.

4 Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon proportionnée.

L'exploitant devra s'attacher dès la première phase d'exploitation à minimiser l'impact visuel de la carrière en réduisant au maximum le déboisement, et en commençant dès que possible la réhabilitation des fronts supérieurs.

Pour le préfet et par délégation

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement et par délégation,
le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie
et paysages



Agnès DELSOL